

PROMOCIL MAINTENANCE
1, rue Joffre
59330 HAUTMONT

PLAN GENERAL DE COORDINATION
EN MATIERE DE SECURITE
ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Réhabilitation des immeubles de logements collectifs
Résidence La Joyeuse I
Rue du 145^{ème} R.I. – 59600 MAUBEUGE

Indice 0 du 11/12/2017
Indice 0 du 12/12/2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE	7
1.1. Présentation du projet	7
1.1.1. Destination	7
1.1.2. Installation classée pour la protection de l'environnement	7
1.1.3. Présentation de l'environnement	7
1.1.4. Description sommaire des ouvrages	7
1.1.5 Renseignements administratifs du marché	7
1.2. Présentation des intervenants	8
1.3. Mission du coordonnateur	8
1.4. Limites de la mission	8
1.5. Règlements	9
1.6. Renseignements généraux	11
1.6.1. Déclaration préalable	11
1.6.2. Registres obligatoires et DICT	11
1.6.3. Déclaration Préalable (travaux)	12
1.6.4. Permis de voirie, circulations, occupation du sol	12
1.6.5. Autorisation de survol	12
1.6.6. Durée globale des travaux	12
1.6.6.1. <i>Période de préparation</i>	12
1.6.6.2 <i>Délais d'exécution</i>	12
1.6.7. Désignation des lots	12
1.6.8. Prévision du nombre d'entreprises et de leurs sous-traitants	12
1.6.9. Prévision d'effectifs	14
1.7. Sujétions liées au site	13
1.7.1 Sujétions de sous sol	16
1.7.2. Sujétion domaine aérien	16
1.7.3. Accès	16
1.7.4 Autorisations et divers	16
1.8. Renseignements administratifs	16
1.8.1. Demandes d'autorisations	16
1.8.2. Administrations	17
1.8.3. Concessionnaires et services extérieurs	17
1.8.4. Services d'urgences	17
1.8.5. Organismes de prévention ou relevant du travail et de la santé	18

2. RENSEIGNEMENTS D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	19
2.1. Calendrier général prévisionnel	19
2.2. Préconisations de moyens d'exécution	19
2.3. Gestion des problèmes et aléas	19
2.4. Moyens de prévention intégrés à l'ouvrage	19
2.5. Locaux communs	19
2.6. Locaux privatifs	18
2.7. Installation générale de chantier	20
2.8. Eclairage de chantier	21
2.9. Clôture de chantier	21
2.10. Circulations et accès	21
2.11. Protection incendie	21
2.12. Protections collectives	19
2.13. Protections individuelles	22
2.14. Elévation du personnel	22
2.15. Alimentations électriques	22
2.16. Installations communes définitives de chantier	22
2.17. Ancrages permanents	22
2.18. Installation d'équipements de travail sur ouvrage existant ou provisoire	22
2.19. Enoncé des risques et suggestions des moyens à mettre en oeuvre	22

3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	25
3.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales.	25
3.1.1. Définition des cheminements piétons horizontaux et verticaux	25
3.1.1.1. <i>Cheminements horizontaux</i>	25
3.1.1.2. <i>Cheminements verticaux</i>	26
3.1.2. Entreprises chargées des aménagements	31
3.1.2.1. <i>Voies de circulation</i>	31
3.1.2.2. <i>Signalisation</i>	31
3.1.2.3. <i>Eclairage</i>	31
3.1.3. Calendriers d'exécution, adaptations sur temps réel	31
3.2. Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels	32
3.2.1. Approvisionnements	32
3.2.2. Utilisation des appareils de levages	32
3.2.3. Utilisation d'outils de sciage de matériaux	34
3.2.4. Limitation du recours aux manutentions manuelles	34
3.3. La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses	34
3.4. Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres	35
3.4.1. Nettoyage de chantier	35
3.4.2. Zones de stockage ou de reprise	35
3.5. Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés	35
3.6. L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et l'installation électrique générale.	36
3.6.1. Protections collectives	36
3.6.2. Accès provisoires	36
3.6.3. Installation électrique générale	37
3.7. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	37
3.7.1. Utilisation commune des installations	37
3.7.2. Mise à disposition des appareils de levage	38
3.7.3. Interaction sur le site	38
3.7.4. Travaux polluants	39
3.7.5. Travaux spécifiques	39
4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	40
4.1. Signalisation extérieure	38
4.1. Contrôle d'accès	38
5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT	40
5.1. Raccordements aux réseaux	40
5.2. Locaux mis à disposition du personnel	40

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE	41
6.1. Procédures d'organisation des secours	41
6.2. Services d'urgence	41
7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	42
7.1. Relations de sous-traitance	42
7.2. Travailleurs indépendants	43
8. EVOLUTION DU PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	44
8.1. Tableau de mise à jour	44
8.2. Liste des annexes	45
8.3. Liste des additifs	46
9. CONCLUSION	47

PREAMBULE

NOTE PREALABLE :

Les Entrepreneurs (et leurs sous-traitants éventuels) sont informés du fait que le chantier, sur lequel ils seront appelés à intervenir, est soumis à l'obligation de Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C. - S.P.S.), établi par le présent Coordonnateur S.P.S.

Toutefois, l'intervention de celui-ci, ne modifie, ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants et intervenants, aux opérations de Bâtiment et de Génie Civil.

Les Entrepreneurs s'engagent à respecter le PGC – SPS, ainsi que son évolution.

Les entreprises fourniront au Coordonnateur SPS leur PPSPS dans les 30 jours suivant la réception de leurs ordres de service, mais au minimum 15 jours avant la date prévisible de leur intervention. Ces délais doivent impérativement être respectés pour permettre au Coordonnateur SPS de procéder à l'harmonisation indispensable des différents PPSPS.

NOTA : en cas de discordance entre les autres pièces du marché et le présent document qui entraînerait une incidence financière, le Maître d'Ouvrage donnera la priorité au document qu'il jugera le plus adapté

MISSION

Au titre de la loi, la mission du Coordonnateur SPS est de : NIVEAU 2

DIFFUSION DU P.G.C. - S.P.S.

Le P.G.C. - S.P.S. sera diffusé :

- Au Maître d'Ouvrage : **Par le Coordonnateur S.P.S.**
- Au Maître d'œuvre : **Par le Coordonnateur S.P.S.**
- Aux Services de Prévention : **Par le Maître d'Ouvrage**
- Aux Entreprises titulaires des marchés ** : **Par le Maître d'Ouvrage**

*** à charge pour elles de le diffuser à leur (s) Entreprise (s) sous-traitantes (s)*

1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

1.1. Présentation du projet

Travaux de réhabilitation des immeubles de logements collectifs
Résidence La Joyeuse I, rue du 145ème RI – 59600 MAUBEUGE

1.1.1. Destination

Pas de changement après travaux : locaux à usage d'habitation.

1.1.2. Installation classée pour la protection de l'environnement

Non concerné.

1.1.3. Présentation de l'environnement

Le projet se situe à Maubeuge en milieu occupé et à forte densité de population.

1.1.4. Description sommaire des ouvrages

Le projet comprend :

- le traitement thermique de l'enveloppe des bâtiments par l'extérieur,
- la connexion au réseau de chauffage urbain,
- le remplacement de la ventilation mécanique contrôlée,
- le remplacement de la production d'eau chaude sanitaire individuelle,
- le remplacement des équipements plomberie sanitaires,
- la réfection des parties communes,
- la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- la mise en conformité électrique (Norme NC 15-100) des logements.

1.1.5 Renseignements administratifs du marché

- Mode de consultation : Appel d'offres Ouvert
- Mode de passation : lots séparés
- Type de marché : public

1.2. Présentation des intervenants

Mission	Désignation	Adresse	Interlocuteur	Téléphone	Fax
Maître d'ouvrage	PROMOCIL MAINTENANCE	1, rue Joffre 59330 HAUTMONT	M THERY M. ZINCQ	03 27 53 29 50 06 82 89 57 33	03 27 53 29 55
Maîtrise d'Œuvre	Hervé GILLIARD Architecte	14, place de la Concorde 59600 MAUBEUGE	M. GILLIARD	03 27 67 74 45	03 27 67 76 82
Bureau d'Etudes	HEXA Ingénierie	670, rue Jean Perrin 59500 DOUAI	M. ROUSSEAU M. MAILLARD M. DUMERCHEZ	03 27 97 42 88	03 27 96 01 31
Economiste	UNTEC Nord Picardie	25, rue Pierre Dubois 59500 DOUAI	M. THEDREZ	03 27 87 80 80	
Contrôle technique	BTP Consultants	7, rue Christophe Colomb 59700 Marcq en Baroeul	M. MARTIN	03 28 07 28 10 06 43 69 76 38	
C.S.P.S.	Cabinet Patrick BAUSIERE	5, rue du Cimetière 59112 ANNOEULLIN	M. BAUSIERE Mlle BAUSIERE	03 20 35 57 87 06 07 98 55 85 06 17 44 54 58	03 20 35 57 87

1.3. Mission du coordonnateur

La mission du coordonnateur de sécurité est définie par la loi n° 92-1418 du 31 décembre 1993 et par le Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

Notamment en ce qui concerne :

Coordonnateur sécurité en phase de CONCEPTION :

- Il élabore le Plan Général de Coordination (L. 4532-8, Art. R 4532-12 - 1°).
- Il constitue le Dossier d'Intervention Ulérieur (L. 4532-8, Art. R 4532-12 - 2°).
- Il ouvre le Registre Journal de la coordination (L. 4532-8, Art. R 4532-12 - 3°).
- Il définit les sujétions afférentes à la mise en place des protections collectives, appareils de levage, accès provisoires, installations générales, installations électriques (L. 4532-8, Art. R. R 4532-12 - 4°).
- Il assure la transmission avec le coordonnateur phase réalisation (L. 4532-8, Art. R. R 4532-12 - 5°).

Coordonnateur sécurité en phase de REALISATION :

- Il organise la coordination en matière de sécurité (L. 4532-8, Art. R. 4532-13 – 1°).
- Il veille à l'application des règles définies (L. 4532-8, Art. R. R. 4532-13 – 2°).
- Il tient à jour le PGC et le Registre Journal (L. 4532-8, Art. R. 4532-13 – 3°).
- Il complète le DIU (L. 4532-8, Art. R. 4532-13 – 4°).

1.4. Limites de la mission

Les limites de la mission du coordonnateur sont définies dans la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et par le Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et notamment :

Loi n° 93-1418

Art.L4532-6 étendue des responsabilités

“ L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code (CDT), à chacun des participants aux opérations de bâtiment de génie civil. ”

Décret n° 94-1159

Art. R.4532-27 compétence du coordonnateur

Art. R.4532-20 contrats et rémunérations

Art. R.4532-6 autorité et moyens

Art. R.4532-15 la mission du coordonnateur

Art. R.4532-39 registre journal

1.5. Règlements

L'ensemble des intervenants sur le chantier devra se conformer à l'ensemble de règlements en vigueur concernant l'hygiène, la sécurité et la santé et en particulier :

Hygiène et sécurité, prévention des accidents du travail :

- **Loi du 31 décembre 1993 n° 93-1418** : dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil.
- **Décret du 26 décembre 1994 n° 94-1159** : Art. R4532-27 à R4533-1 et 4532-20 à R4532-98 et Art. 2 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).
- **Loi du 6 décembre 1976 n° 76-1106** : formation à la sécurité des travailleurs
- **Loi du 31 décembre 1991 n° 91-1414** : prévention des risques professionnels.
- **Décret du 03 septembre 1992** : prescriptions minimales de sécurité et santé concernant la manutention manuelle des charges.
- **Loi du 06 décembre 1965 n° 76-1106** : développement de la prévention des accidents du travail.
- **Décret du 20 mars 1979 n° 79-228** : formation à la sécurité.
- **Décret du 08 janvier 1965 n° 65-48** : protection et salubrité dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- **Décret 92-765**
- **Décret 92-766**
- **Décret 92-767**
- **Décret 92-768**
- **Décret 93-40**
- **Décret 93-41**
- **Circulaire D.R.T. du 22 Septembre 1993 n° 93-22**
- **Instruction D.R.T. du 18 Mars 1993 n° 93-13**

Moyens de levage :

- **Décret du 23 août 1947 n° 47-1592** (Art. 25 modifié décret du 9/9/1950) mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage.
- **Décret du 08 janvier 1965.**
- **Décret du 23 août 1947 Art. 33 et décret du 08 janvier 1965 Art. 42** : vérification des appareils de levage.
- **Recommandations de la C.N.A.M.** du 18/11/1987 et du 15/11/1995 (effets du vent).
- **Arrêté du 9 Juin 1993**
- **Article R.233-13-3 du décret du 2 décembre 1998 – J.O. du 3 décembre 1998 et ses décrets d'application depuis le 1/1/2000.**

Terrassements :

- **Décret du 08 janvier 1965** Articles concernant la circulation des engins lourds de terrassement dans l'emprise des chantiers.
- **Recommandations de la C.N.A.M.** 15 novembre 1995
- **Fiche de sécurité OPPBTP** D1 F 01 88.

Electricité :

- **Décret du 14 novembre 1988 n° 88-1056** : protection des travailleurs contre les risques de l'électricité.
- **Circulaire du 21 décembre 1970 70-21** : exécution des travaux ou d'opérations au voisinage de lignes électriques souterraines et autres installations électriques.

Cette liste n'est pas limitative, chaque intervenant devant se conformer aux autres règlements en vigueur.

1.6. Renseignements généraux

1.6.1. Déclaration préalable

Etablie par le Coordonnateur SPS, elle sera communiquée par le Maître d'Ouvrage à l'Inspection du Travail, la CARSAT et l'OPPBTB 30 jours au moins avant le commencement des travaux.

1.6.2. Registres Obligatoires et DICT

Chaque entreprise est tenue de se renseigner auprès de la mairie et auprès de la Direction Départementale de l'Équipement sur l'existence de ces ouvrages ou réseaux et **d'adresser au moins 10 jours avant le début des travaux une déclaration d'intention de commencement de travaux (DT et DICT) aux administrations, établissements ou organismes concernés** (EDF, GDF, PTT, etc.) à l'aide du formulaire cerfa n° 90-0189 disponible en mairie.

Rappel important : Pour tous travaux au voisinage des lignes électriques il y a lieu de se conformer aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14/10/1991 (DICT) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995. »

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication au titulaire du marché des indications et recommandations fournies par les exploitants. Si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris **dans un délai de 2 mois** à compter de la date de réception, l'entreprise est tenue de déposer une nouvelle DICT.

Les entreprises sont tenues de tenir à disposition sur le site :

- Un exemplaire de leur PPSPS pendant toute la durée de leur intervention. **TOUS.**
- Un Registre d'observations à la disposition des travailleurs. **LE LOT N° 01.**
- Un Registre de vérification des appareils de levage en service sur le site. **TOUS.**
- Un Registre de sécurité pour le matériel utilisé (échafaudages, nacelles, engins de chantier, etc.) **LE LOT N° 01 ET TOUS.**

1.6.3. Déclaration Préalable (travaux)

A renseigner par la Maîtrise d'œuvre.

1.6.4. Permis de voirie, circulations, occupation du sol

En cas de besoin (emprises des nacelles sur mâts.) les entreprises feront la demande d'arrêtés à la Mairie de Maubeuge.

1.6.5. Autorisation de survol

A définir suivant méthodologie de travail choisie.

1.6.6. Durée globale des travaux

1.6.6.1. Période de préparation

30 jours

1.6.6.2 Délais d'exécution

24 mois

1.6.7. Désignation des lots

Lot n° 01 : FACADES – ISOLATION THERMIQUE

Lot n° 02 : DESAMIANTAGE - MENUISERIES EXTERIEURES PVC
MENUISERIES INTERIEURES

Lot n° 03 : SERRURERIE

Lot n° 04 : ETANCHEITE – ISOLATION DES TERRASSES

Lot n° 05 : CHAUFFAGE

Lot n° 06 : PLOMBERIE SANITAIRE

Lot n° 07 : ELECTRICITE - VENTILATION

Lot n° 08 : DESENFUMAGE – SECURITE INCENDIE

Lot n° 09 : PEINTURE – SOLS SOUPLES – CARRELAGES SOL ET MUR

Lot n° 10 : AMENAGEMENTS EXTERIEURS – ACCESSIBILITE DES IMMEUBLES

1.6.7. Prévision du nombre d'entreprises et de leurs sous-traitants

Lot	Désignation	T I	S T	Nom de l'entrepris e	Adresse	Interlocut.	Tél.	Fax
01	FACADES ISOLATION THERMIQUE	X						
02	DESAMIANTAGEM ENUISERIES EXTERIEURES PVC MENUISERIES INTERIEURES	X						
03	SERRURERIE	X						
04	ETANCHEITE ISOLATION DES TERRASSES	X						
05	CHAUFFAGE	X						
06	PLOMBERIE SANITAIRE	X						
07	ELECTRICITE VENTILATION	X						
08	DESENFUMAGE SECURITE INCENDIE	X						
09	PEINTURE SOLS SOUPLES CARRELAGES SOL ET MUR	X						
10	AMENAGEMENTS EXTERIEURS ACCESSIBILITE DES IMMEUBLES	X						

Colonnes : TI, entreprise titulaire du lot - ST, entreprise sous-traitante

1.6.8. Prévision d'effectifs

Lot	Designation	T I	S T	Nom	Total heures	Effectif moyen	Effectif de pointe	Durée moyenne
01	FACADES ISOLATION THERMIQUE	X						
02	DESAMIANTAGE MENUISERIES EXTERIEURES PVC MENUISERIES INTERIEURES	X						
03	SERRURERIE	X						
04	ETANCHEITE ISOLATION DES TERRASSES	X						
05	CHAUFFAGE	X						
06	PLOMBERIE SANITAIRE	X						
07	ELECTRICITE VENTILATION	X						
08	DESENFUMAGE SECURITE INCENDIE	X						
09	PEINTURE SOLS SOUPLES CARRELAGES SOL ET MUR	X						
10	AMENAGEMENT S EXTERIEURS ACCESSIBILITE DES IMMEUBLES	X						

Colonnes : TI, entreprise titulaire du lot - ST, entreprise sous-traitante

1.7. Sujétions liées au site

Milieu occupé ; carte professionnelle bâtiment à présenter systématiquement aux locataires.

NUISANCES	PRECAUTIONS À PRENDRE OU MOYENS A METTRE EN OEUVRE
Sonore	<ul style="list-style-type: none"> • Moteur coupé pour camion à l'arrêt • Compresseurs insonorisés • Moteurs d'engins bien réglés • Démolition n'engendrant pas de vibrations à proximité des bâtiments occupés.
Atmosphérique	<ul style="list-style-type: none"> • Minimiser l'émission de poussière par arrosage fréquent • Balayage prohibé ; seule l'aspiration des poussières sera acceptée • Pas de feu sur le site (évacuation de tous les gravats combustibles)
Trafic	<ul style="list-style-type: none"> • Eviter les heures d'entrée et sortie des écoles • Plan d'accès envoyé à tous les transporteurs (benne et gravats) • Accompagnement de chaque camion par une vigie de l'entreprise livrée au sol à l'arrivée et au départ
Olfactive	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des matières dangereuses • Pas de feu sur le site (évacuation de tous les gravats combustibles) • Conditions de stockage adaptées • Fiches de suivi et de sécurité des produits nocifs

La totalité des ouvrages sera réalisée en milieu habité, les interventions seront en conséquence régies par des règles strictes de maintien du confort minimal aux habitants pendant les travaux, ce qui impliquera que soient appliquées par les entreprises, les dispositions suivantes :

- permettre la circulation sans danger à proximité des zones en travaux,
- laisser libre accès au logement pour ses occupants, à tout moment de la journée,
- assurer un nettoyage aussi fréquent que l'exige les tâches en cours (pas de balayage, uniquement à l'aspirateur),
- éviter que ne se répandent des poussières, gravats, débris (matériel électrique avec aspiration à la source),
- éviter tout risque d'accident du fait de la présence d'outils et de l'entreposage de matériaux et matériels,
- assurer la plus complète sécurité des locataires et du personnel de chantier, par des protections efficaces et une signalisation évidente (toute emprise de travaux sera protégée),
- rétablir sans risques pour l'usager **l'eau, le gaz, l'électricité, le WC, la télévision**, chaque fois que ce sera possible au cours de la journée, et en tout état de cause, chaque soir avant de quitter le chantier.

- h) effectuer chaque soir, dans chaque logement en chantier, un nettoyage complet des lieux de travail,
- i) évacuer chaque soir les outils et matériaux encombrant les logements (pas de balayage, uniquement à l'aspirateur),
- j) protéger efficacement (rouleaux de bulles par exemple) les meubles et autres objets appartenant aux locataires,
- k) les raccordements électriques (s'ils sont autorisés par les locataires) se feront uniquement depuis un coffret de chantier homologué).

Les gravois seront évacués au moins une fois par jour. L'exigence de propreté sera renforcée les veilles de fêtes et de week-end.

Le stockage des matériaux, matériels, composants, produits, outillage, etc. ... est interdit dans les accès aux logements et évidemment, dans les logements. Sont interdits également les jeux de bouteille oxy-acéty habituels. Seuls les petits jeux seront tolérés dans et à proximité des lieux habités.

Le stockage sera effectué dans des lieux appropriés désignés en accord avec le Maître de l'Ouvrage. Ces lieux seront clos, protégés, et interdits au public par une signalisation adéquate.

Enfin, il est rappelé que l'usage du téléphone, des prises de courant électrique et de l'eau des locataires **EST RIGOREUSEMENT INTERDIT**.

1.7.1 Sujétions de sous-sol

A préciser suivant les réponses faites aux DT et DICT

1.7.2. Sujétion domaine aérien

A préciser suivant les réponses faites aux DT et DICT

1.7.3. Accès et stationnement

Par les voiries existantes ; il doit se faire sans troubler le fonctionnement des ouvrages avoisinants ainsi que les accès aux bâtiments environnants.

Attention, le stationnement devant les accès des locataires ainsi que sur les trottoirs est interdit.

1.7.4 Autorisations et divers

Les entreprises devront se rapprocher des services compétents en ce qui concerne l'ensemble des autorisations à obtenir, arrêtés de voirie, enlèvement de déchets ménagers, etc...

1.8. Renseignements administratifs

1.8.1. Demandes d'autorisations

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux :

Services administratifs, DDE, Mairie, et divers.

Demandes d'arrêtés, échafaudage, voiries, bennes, engins de levage, etc.

Autorisation des concessionnaires.

Divers...

1.8.2. Administrations

NOM	Adresse	Téléphone	Fax
Conseil Régional	Ave du Président Hoover 59000 LILLE	03 28 82 82 82	
Conseil Général	51, rue Gustave Delory 59000 LILLE	03 20 63 59 59	03 21 21 62 99
Mairie	Place du Docteur Pierre Forest 59600 MAUBEUGE	03 27 53 75 75	
Préfecture	2, rue Jacquemars Gielée 59000 LILLE	03 20 30 59 59	

1.8.3. Concessionnaires et services extérieurs

NOM	Adresse	Téléphone	Fax
EDF / GDF	59590 RAISMES	0 801 89 68 20	
EDF Sécurité Dépannage		03 27 65 34 04	
GDF Sécurité Dépannage		03 27 65 33 03	
France Télécom		10 .16	

1.8.4. Services d'urgences

NOM	Adresse	Téléphone	Fax
SAMU		15 Portable 112	
CENTRE HOSPITALIER SAMBRE AVESNOIS	13, boulevard louis Pasteur 59600 MAUBEUGE	03 27 69 43 43	
SOS Mains Doigts	Clinique Lille Sud 96, rue Gustave Delory BP 329 59813 LESQUIN CEDEX	03 20 95 75 75	
CENTRE ANTI- POISONS		03 20 44 44 44	
POMPIERS		18	
POLICE		17	
GENDARMERIE		03 27 64 73 12	

1.8.5. Organismes de prévention ou relevant du travail et de la santé

NOM	Adresse	Téléphone	Fax
Inspection du Travail	32, boulevard de l'Europe 59600 MAUBEUGE	03 27 53 04 80	03 27 65 16 32
DRTEFP	70, Place Saint Sauveur 59800 LILLE	03 20 96 48 60	03 2052 74 63
CARSAT	11 allée Vauban 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	03 20 05 61 61	03 20 05 62 50
OPPBTP	340, avenue de la Marne Parc Europe 59700 MARCQ EN BAROEUL	03 20 52 13 14	03 20 52 64 76
D.R.E.A.L.	5, Bld de la liberté 59000 LILLE	03 20 15 84 00	03 20 54 26 90
Préfecture	2, rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE	03 20 30 59 59	
D.D.A.S.S.	175, rue Gustave Delory 59000 LILLE	03 20 18 33 33	03 20 85 08 26

2. RENSEIGNEMENTS D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1. Calendrier général prévisionnel

A soumettre par la maîtrise d'œuvre.

En cours de réalisation tout décalage de planning fera l'objet d'une réunion de coordination avec tous les intervenants concernés. Le calendrier détaillé par tâches sera arrêté définitivement après avis de coordonnateur SPS.

2.2. Préconisations de moyens d'exécution

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux habités, fréquentés ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, les entreprises doivent prendre, à leurs frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire les gênes imposées aux locataires et aux usagers des immeubles voisins notamment celles qui pourraient être causées par des difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

2.3. Gestion des problèmes et aléas

En cas de défaillance d'entreprises en matière de sécurité, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour faire intervenir une tierce entreprise pour le compte et à la charge de l'entreprise défaillante.

2.4. Moyens de prévention intégrés à l'ouvrage

A définir en concertation avec le CSPS.

2.5. Locaux communs

Les locaux mis à la disposition du personnel de chaque entreprise seront en tous points conformes au décret d'Hygiène et sécurité du 8 janvier 1965, titre 13.

PROMOCIL met à disposition du personnel TCE un local vestiaires sanitaires muni de bancs en nombre suffisant (capacité 20 personnes 16m²), d'un extincteur, d'un WC, d'un urinoir d'une douche et d'une rampe évier, le tout chauffé et éclairé (consommations au compte prorata) ; ce local est situé au RDC du bâtiment Florian (voir plan en annexe n° 3 du présent PGC).

PROMOCIL met à disposition du personnel TCE un local réfectoire muni d'un moyen de réchauffer les plats, d'un évier double bac, d'un moyen de maintenir les aliments au frais et d'un extincteur, d'une poubelle alimentaire, de chaises et tables en nombre suffisant (capacité 20 personnes 19m²) ; ce local est situé au 1^{er} étage du bâtiment Florian (voir plan en annexe n° 3 du présent PGC).

Le **LOT N° 01** sera responsable du maintien en place des locaux de la base vie et de leur et de leur entretien régulier (contrat de nettoyage par une entreprise spécialisée). Les sanitaires seront désinfectés quotidiennement.

PROMOCIL met à disposition de l'encadrement du chantier pour les réunions et le maintien en place des documents nécessaires à la bonne tenue des réunions le local LCR du bâtiment Florian muni de tables et chaises en nombre suffisant ainsi que d'une armoire et d'une installation sanitaire (celle existante du LCR).

2.6. Locaux privés

Il s'agit des containers de stockage, l'ensemble de ces installations restant à la charge de chaque entreprise.

2.7. Installation générale de chantier

Le plan d'installation général du chantier fourni par **LE LOT N° 01** sera soumis au maître d'œuvre et au CSPS.

2.8. Eclairage de chantier

L'éclairage des zones de stockage, des circulations intérieures (éclairage provisoire) et extérieures est à la charge du **LOT N° 01**. Par contre, l'éclairage des postes de travail est à la charge de chacune des entreprises à partir des coffrets électriques homologués (**en nombre suffisant**) à la charge du **LOT N° 01** raccordés sur l'installation électrique de chantier également à la charge du **LOT N° 01**.

Aucun câble électrique ne devra entraver les cheminements empruntés par les locataires et les intervenants des entreprises.

2.9. Clôture et Panneau de chantier

LE LOT N° 01 aura à sa charge le panneau de chantier et les clôtures de chantier de type HERAS MOBILE, mises en œuvre sur plots béton, les panneaux de remplissage tôle pleine de 3,00 m de largeur et de 2,20 m de hauteur. Portillon d'accès en pied d'échafaudage de largeur minimale 1,50 m. Les éléments de clôtures devront être hermétiquement reliés entre eux par plaques boulonnées (1 plaque en partie haute, 1 plaque en partie basse) ; le(s) portillon(s) d'accès en pied d'échafaudage(s) devront être fermés à clefs en permanence.

Il y aura lieu de prévoir la neutralisation d'accès par le bas sur une hauteur de 2 mètres de chaque échafaudage ; il y aura lieu de prévoir la protection sur 2 mètres également des montants verticaux des échafaudages aux changements de direction et près des accès des occupants.

Les panonceaux réglementaires « port du casque obligatoire » et « chantier interdit au public » seront apposés sur chacune des faces de ces clôtures.

Situation : au droit de la zone d'évolution des nacelles et en ceinturage de chaque échafaudage ou de toute autre installation amenée par **LE LOT N° 01** (bennes de chantier ou stockage des isolants façade par exemple) ou un de ses sous-traitants.

Des tunnels d'accès devront être réalisés devant chaque accès aux logements avant toute pose d'échafaudage.

2.10. Circulations et accès

Chaque salarié devra pouvoir être identifiable, (nom de l'entreprise : par vêtement de travail, casque ou autres dispositifs). **Les intervenants devront pouvoir présenter, sur simple demande, leurs cartes professionnelles bâtiment. TOUS.**

Concernant les accès existants et les futurs accès réservés aux locataires (marches et rampes d'accès) ces ouvrages devront être en permanence sécurisés et équipés de gardes corps réglementaires. **IMPORTANT LOT n° 10.**

2.11. Protection incendie

Mise en œuvre par chaque entreprise d'extincteurs appropriés aux différents risques notamment pour les locaux affectés au personnel, bureau de chantier, locaux de stockage. Les PPSPS indiqueront la nécessité de ces dispositifs près des postes de travail particuliers.

2.12. Protections collectives

Chaque entreprise aura à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives pendant toute la durée de son intervention, (hors nacelles à la charge du **LOT N° 01**).

2.13. Protections individuelles

Toutes les entreprises veilleront à ce que leur personnel soit équipé et *utilise* les équipements de protection individuels adaptés à leur activité.

2.14. Elévation du personnel

Le coordonnateur préconise l'emploi de nacelles élévatrices dès que cela s'avère possible. Une autorisation de conduite et un CACES sont obligatoires pour manœuvrer ce type d'engins. Seuls les engins de chantier disposant d'un rapport de vérification sur site (toutes réserves levées) seront autorisés sur le chantier. **Neutralisation de la zone d'évolution de ces nacelles obligatoire avec présence permanente d'une vigie au sol.**

L'utilisation d'échafaudage (non retenue pour les travaux d'isolation façade **LOT N° 01** et menuiseries extérieures **LOT N°02**) nécessite également une formation spécifique des intervenants conformément au décret du 1er septembre 2004. Il y aura lieu de prévoir la neutralisation d'accès par le bas sur une hauteur de 2 mètres 50 de l'échafaudage ; il y aura lieu de prévoir également la protection sur 2 mètres des montants verticaux aux changements de direction et près des accès des occupants.

2.15. Alimentations électriques

A partir de coffrets munis d'un disjoncteur différentiel 30 Milliampères à déclenchement non différé est à la charge de chacune des entreprises à partir des coffrets électriques homologués à la charge du **LOT N° 01** raccordés sur l'installation électrique de chantier également à la charge du **LOT N° 01**.

Aucun câble électrique ne devra entraver les cheminements empruntés par les locataires et les intervenants des entreprises.

2.16. Installations communes définitives de chantier

Sans objet

2.17. Ancrages permanents

Repris en 2.18 ci-dessous.

2.18. Installation d'équipements de travail sur ouvrage existant ou provisoire

Cheminement renforcé en toitures terrasses pour maintenance, **Lot n° 04**.

Lanterneaux d'accès en toiture 1200 joules équipés de grilles anti chute, **Lot n° 04**.

Gardes corps rabattables en périphérie (protections collectives) des toitures terrasses des bâtiments ; ces éléments « rabattables » ne recevant pas l'approbation du CSPS, des anneaux d'ancrage seront disposés sur les voiles de chaque édicule en terrasses juste à côté de la porte d'accès en terrasse et/ou à côté des lanterneaux d'accès en toitures terrasses pour que l'intervenant puisse y raccorder le stop chute de son harnais de sécurité avant même de poser un pied sur ces toitures terrasses afin d'aller relever les gardes corps. **Lot n° 04**.

Echelles à crinoline (bâtiments Estienne, Bossuet et Lemar A et B) pour accéder de la toiture basse à la toiture haute. **Lot n° 04**.

2.19. Enoncé des risques et suggestions des moyens à mettre en œuvre

Chutes de hauteur

- Prévoir les dispositifs nécessaires à assurer la stabilité et l'amarrage des matériels pour travaux de pose en élévation.
- Prendre les dispositions nécessaires au démontage des protections collectives : filets, ligne de vie, ...
- Assurer le montage correct des échafaudages : plancher de travail continu, protections périphériques.
- Aménager des recettes à matériaux en élévation pour recevoir les charges.
- Assurez-vous de la continuité des protections contre les chutes de hauteur au long de l'accès au poste de travail.
- Définir des emplacements et aménagements des aires de réception aux différents niveaux du bâtiment.
- Eviter les chutes de hauteur au travers de matériaux fragiles par la mise en œuvre d'un filet en sous-face et d'un chemin de circulation stable.

Lombalgies

- Eviter les déplacements manuels de charges.
- Apprendre les gestes et postures.
- Choisir l'emplacement des postes de façonnage en fonction de l'avancement des travaux afin de limiter les déplacements et les transports de charges.

Chutes de plain-pied

- Permettre au personnel d'accéder aux postes de travail dans des conditions satisfaisantes : balisage des circulations, aménagements des stockages, nettoyage : maintenir le chantier en bon état de propreté.

Blessures par chutes d'objets

- Limiter le danger que constituent pour les usagers les dépôts de matériels ou matériaux en bordure du domaine public. Signaler ces dépôts.
- Utiliser des dispositifs de stockage tels que berceaux, stabilisateurs, racks, ...
- Assurer la reprise aisée des éléments stockés.
- Poser les plinthes sur les échafaudages.
- Vérifier les élingues.
- Vérifier la stabilité des engins de levage.
- Baliser les zones dangereuses.
- Eviter l'effondrement des ouvrages par désétalement prématuré.
- Assurer la stabilité de tous les éléments aux différents stades d'assemblage.

Blessures par l'emploi de machines

- Prévoir les carters de protections.
- Veiller à l'entretien du matériel.
- Ne pas confier des machines ou appareils dangereux à du personnel non avisé des règles d'emploi et d'entretien.
- En cas de prêt de matériel : consignes de vérification et d'utilisation.

Brûlures

- Prévoir matériel de lutte contre l'incendie.
- Instructions particulières pour l'emploi de certains outils (brûleurs et chalumeaux à propane par exemple).
- Préciser les conditions d'obtention du permis feu.

Asphyxie - Intoxication

- Prévenir les intoxications, lésions cutanées ou oculaires lors de l'emploi de produits tels que colles, décapants, ciment, susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses : instructions, prescriptions ou consignes d'utilisation.
- Eviter la formation de poussière par arrosage, ventilation des locaux.
- Prévoir l'aspiration mécanique des aérosols.

Electrocution

- Veiller à la qualité des câbles d'alimentation.
- Privilégier les outils portatifs alimentés par batterie incorporée.
- Préciser l'emplacement et les caractéristiques des dispositifs de coupure et de protection.
- Vérification de l'installation électrique par un contrôleur agréé avant mise en service.
- Moyens de protection contre les contacts directs ou induits.
- Processus d'essais pour la mise en service d'équipements électriques mis en place par diverses entreprises.

3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales.

3.1.1. Définition des cheminements piétons horizontaux et verticaux

3.1.1.1. *Cheminements horizontaux*

Toutes les circulations horizontales extérieures non définitives seront matérialisées par des accès en matériaux compactés, elles seront maintenues en parfait état jusqu'à la mise en œuvre des circulations définitives ou jusqu'à la fin des travaux nécessitant leur utilisation.

Les cheminements utilisés par le personnel du chantier pour se rendre à leurs postes de travail seront réalisés en respectant les points suivants :

- balisage de circulation
- séparation physique avec les voies de circulation des véhicules évoluant sur le chantier
- éclairage général des zones où chemine le personnel

Les circulations horizontales devront être réalisées par les planchers définitifs, dalle des niveaux prévus, ces circulations horizontales constituées par les éléments de planchers banalisés devront être en mesure de répondre aux surcharges liées à l'exécution des travaux tous corps d'état.

L'ensemble des circulations horizontales devra être :

- éclairé
- signalé
- maintenu en parfait état de propreté
- exempt d'obstacles pouvant constituer des dangers pour leurs utilisateurs.

Les circulations horizontales donnant sur un vide supérieur à 100 cm devront comporter un garde corps capable d'interdire la chute des personnels de chantier et intervenants et conforme aux prescriptions des normes obligatoires (NFP 01012 & NFP 01013).

3.1.1.2. Cheminements verticaux

Adaptation à l'opération

L'ensemble des circulations verticales devra être constitué par l'ensemble des circulations définitives prévues, la mise en œuvre devra être réalisée le plus tôt possible dans le planning des travaux.

Tant que l'ensemble constituant les circulations provisoires, volées, paliers, garde corps, n'est pas en place définitive les circulations provisoires doivent répondre aux prescriptions définies aux paragraphes suivants.

Cheminements provisoires de chantier

Les circulations verticales provisoires devront répondre aux conditions de sécurité liées à leur utilisation, protection des chutes par garde corps, résistance suffisante aux charges d'exploitations provisoires de chantier.

L'ensemble des circulations verticales, constitué des circulations définitives et provisoires, devra répondre aux mêmes conditions de sécurité que les circulations horizontales, ces circulations devront être :

- nettoyées
- éclairées
- signalées
- munies de toutes protections contre les chutes au niveau des paliers, et de largeur suffisante (garde corps, parapets, protections grillagées des trous de réservation ...).

En outre, leur conception devra répondre aux prescriptions du Code du Travail.

3.1.1.3. Echafaudages (non retenus pour les travaux d'isolation façade **LOT N° 01** et menuiseries extérieures **LOT N°02**)

Conformément au décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, les échafaudages installés pour cette opération devront l'être en conformité avec les articles suivants :

Article R. 4328-58

Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé. Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Article R. 4323-67

Les postes de travail pour la réalisation des travaux en hauteur doivent être accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes doit être choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen doit garantir l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permettre de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.

Article R. 4323-65

Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire de dispositifs de protection collective pour éviter les chutes. Toutefois si un tel événement s'avère nécessaire, des mesures de sécurité compensatoires efficaces doivent être prises. Le travail ne peut être entrepris et effectué sans l'adoption préalable de telles mesures. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, des dispositifs de protection collective doivent être mis en place pour éviter les chutes, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Article R. 4323-69

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, dont le contenu est précisé aux articles R.4141-13 et R.4141-17 et comporte notamment :

- a) la compréhension du plan de montage, de démontage et de transformation de l'échafaudage,
- b) la sécurité lors du montage, de démontage ou de la transformation de l'échafaudage,
- c) les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objet,
- d) les mesures de sécurité au cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage,
- e) les conditions en matière d'efforts de structure admissibles,
- f) tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformations précisées peuvent compter.

Article R.4323-71

La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent doivent disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment toutes les instructions qu'ils peuvent comporter.

Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il doit être effectué conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice.

Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé par une personne compétente.

Lorsque la configuration envisagée de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi par une personne compétente.

Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.

Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet doit être assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage ou de sa transformation.

Article R. 4323-72

Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi.

Les assemblages doivent être réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage.

Article R. 4323-73

La stabilité de l'échafaudage doit être assurée. Tout échafaudage doit être construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

Les échafaudages fixes doivent être construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques, et notamment les effets du vent. Ils doivent être ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou être protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

La surface portante doit avoir une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.

La charge admissible d'un échafaudage doit être visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

Article R. 4323-77

Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévu à l'Article R. 4323-59.

Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage doivent être appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter et permettre de travailler et de circuler de manière sûre. Les planchers des échafaudages doivent être montés de façon telle que leurs composants ne puissent pas se déplacer lors de leur utilisation. Aucun vide de plus de 20 centimètres ne doit exister entre le bord des planchers et l'ouvrage ou l'équipement contre lequel l'échafaudage est établi.

Lorsque la configuration de l'ouvrage ou de l'équipement ne permet pas de respecter cette limite de distance, le risque de chute doit être prévenu par l'utilisation de dispositifs de protection collective ou individuelle dans les conditions et selon les modalités définies à l'article R. 4328-58. Les dispositions de cet article doivent également être mises en œuvre lorsque l'échafaudage est établi contre un ouvrage ou un équipement ne dépassant pas d'une hauteur suffisante le niveau du plancher de cet échafaudage.

Des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant doivent être aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage.

Article R. 4323-80

Lorsque certaines parties d'un échafaudage ne sont pas prêtes à l'emploi notamment pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties constituent des zones d'accès limité qui doivent être équipées de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent y pénétrer.

Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs autorisés à pénétrer dans cette zone.

RAPPEL :

- **il y aura lieu de prévoir la neutralisation d'accès par le bas sur une hauteur de 2 mètres 50 de l'échafaudage,**
- **il y aura lieu de prévoir la protection sur 2 mètres des montants verticaux de cet échafaudage aux changements de direction et près des accès des usagers.**

3.1.2. Entreprises chargées des aménagements

Les entreprises chargées de fournir, d'installer et d'entretenir les aménagements des circulations sont les suivantes :

3.1.2.1. Voies de circulation

Accès destinées aux personnels, aux véhicules et engins de chantier :

A charge du **LOT N° 01**

3.1.2.2. Signalisation

Signalisation extérieure de chantier, panneaux de signalisation, balisage, ...

A charge du **LOT N° 01**

Clôtures, palissades et barrières :

A charge du **LOT N° 01**

3.1.2.3. Eclairage

Alimentation générale et armoire générale de distribution :

A charge du **LOT N° 01**

Distribution des installations de chantiers, éclairage, cantonnements...,

A charge du **LOT N° 01**

Fourniture, entretien, alimentation des tableaux de distributions après armoire générale :

A charge du **LOT N° 01**

3.1.3. Calendriers d'exécution, adaptations sur temps réel

Suivant l'avance ou le retard constaté en phase de réalisation de travaux en temps réel, le coordonnateur, en concertation avec l'ensemble des intervenants définira les conséquences découlant des modifications d'avancement, en particulier en ce qui concerne les modifications de coactivité, et y remédiera.

3.2. Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels

3.2.1. Approvisionnements

Les approvisionnements devront être définis et organisés, les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les approvisionnements nécessaires à leurs travaux et les moyens mis en œuvre pour l'organisation des approvisionnements, en particulier sur les points suivants :

- Définition des approvisionnements, en particulier de matières dangereuses.
- Définition des moyens de manutention, levage mécanique, manutention manuelle ...
- Planning de livraison.
- Conditions de livraison, utilisation des accès de chantier, des aires de déchargement ...
- Conditions liées à la conduite d'engin, conducteur, vérification d'engin ...
- Définition des recettes à matériaux pour la desserte éventuelle de différents niveaux en précisant les caractéristiques de ces dessertes, les emprises et les durées.

3.2.2. Utilisation des appareils de levages

La mise en œuvre et l'utilisation des appareils de levage doivent répondre aux prescriptions de l'ensemble des règles définissant les conditions de mise en œuvre et d'utilisation de ce type d'appareil, en particulier les titres 2 et 3 du décret Hygiène et sécurité du 8 janvier 1965 (NF E 52 081 & NF E52 082), les recommandations C.N.A.M. du 18/11/87 et du 15/11/95 et Arrêté du 9 Juin 1993.

Le coordonnateur rappelle la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1/1/2000 en application de l'article R.233-13-3 du décret du 2/12/1998 paru au Journal Officiel du 3/12/1998.

Notamment en ce qui concerne les points suivants :

- La stabilité des appareils de levage mus mécaniquement doit être constamment assurée, même en dehors du service, par des lests, haubans, vérins, scellements, amarres ou tous autres dispositifs ou moyens appropriés.
- La stabilité de la fondation doit être assurée de façon définitive comme un ouvrage immobilier.
- Sur tout appareil de levage mu mécaniquement, il doit être apposé en permanence, auprès du conducteur ainsi qu'à la partie inférieure de l'appareil une plaque indiquant les limites d'emploi de l'appareil compte tenu notamment de l'importance et de la position du contre poids, de l'orientation et de l'inclinaison de la flèche, de la charge levée en fonction de la portée et de la vitesse du vent compatible avec sa stabilité.
- Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage doivent être utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage mobiles, tels que grues, et éviter leur déplacement sous l'action du vent. Ces dispositifs doivent être établis en tenant compte très largement des plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.
- Les poulies de levage ou de mouflage se trouvant à portée de la main doivent être munies d'un dispositif de protection s'opposant à l'entraînement de la main entre le câble et le réa.
- Les poulies de mouflage doivent en outre être munies de dispositifs permettant de les déplacer sans que les travailleurs soient obligés de porter les mains sur les câbles ou les chaînes.
- Les bennes basculantes doivent être munies d'un dispositif de verrouillage s'opposant efficacement au basculement accidentel. Ce dispositif doit pouvoir, en particulier, résister aux chocs d'outils ou matériaux pendant le chargement.
- Le poste de manœuvre d'un appareil de levage doit être disposé de telle façon que le conducteur puisse suivre des yeux toutes les manœuvres effectuées par les éléments mobiles de l'appareil.
- Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toutes autres pièces soulevées.
- Les matériaux de faibles dimensions (tels que : briques, tuiles, ardoises, etc. ...) ne peuvent être levés qu'au moyen de bennes, de plateaux, de palettes ou tous autres dispositifs similaires, d'un modèle s'opposant efficacement à leur chute.
- Les appareils de levage mus mécaniquement, ainsi que leurs accessoires, doivent être éprouvés, examinés et inspectés dans les conditions prévues au titre VI du décret du 23 août 1947 modifié, compte tenu des dispositions de l'arrêté du Ministre du Travail prévu par l'article 55 du présent décret.

Les procès verbaux de vérification devront être fournis.

3.2.3. Utilisation d'outils de sciage de matériaux

L'ensemble des outils de sciage mécanique devra répondre aux règles et normes en vigueur, une attention particulière devra être portée sur les risques engendrés par leur utilisation.

Ils devront être munis au minimum des protections suivantes :

- Montage d'un protecteur.
- Ports de lunettes.
- Couteau diviseur approprié à l'épaisseur des lames ou disques utilisés.
- Installation à l'abri des intempéries.
- Disjoncteur à déclenchement au premier défaut.

L'ensemble des outils de sciage mécanique devra être utilisé par ou ouvrier qualifié.

3.2.4. Limitation du recours aux manutentions manuelles

Afin de répondre aux prescriptions définies par le Décret n° 12-958 du 03 septembre 1992, les entreprises devront prendre toutes les mesures d'organisation appropriées et utiliser les moyens adéquats en ce qui concerne les manutentions, elles devront notamment mettre en place tous les moyens nécessaires afin de limiter la manutention manuelle de charges.

3.3. La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses

La délimitation et l'aménagement des zones de stockage seront précisés dans les PPSPS des entreprises, ils devront être portés sur l'avant projet du plan d'installation de chantier, respectant les phasages prévus par le maître d'ouvrage et en accord avec le maître d'œuvre et le coordonnateur.

Dans le cas de locaux ou d'ouvrages destinés à l'entreposage de matières ou de substances dangereuses les entreprises énonceront dans leur PPSPS les mesures particulières à prendre sur le site en fonction des produits rencontrés par exemple (liste non limitative) :

- description des ouvrages, murs, issues de secours, etc.
- moyens incendie et alarmes
- ventilation, extractions,
- gestion des stocks
- mesures particulières

Les matières dangereuses type : revêtement d'étanchéité, polystyrène, mousses isolantes, bouteilles de gaz, etc. ... devront toujours être stockées à 8 mètres au minimum des limites de voisinage.

Ces données évolueront en fonction des rythmes d'exécution des différentes phases fixées par le maître d'ouvrage.

3.4. Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres

3.4.1. Nettoyage de chantier

Le nettoyage du chantier comprend le tri et l'évacuation des déchets " inertes " ou industriels banals provenant du site, résidus de démolitions, matériaux non réutilisés, ..., et ceux liés aux travaux réalisés.

Le nettoyage du chantier et des zones avoisinantes, trottoirs, voiries, doit être réalisé régulièrement, quotidiennement ou à chaque fois que l'état du chantier le nécessite pour le maintien constant de la propreté.

Chaque corps d'état se chargera du nettoyage du chantier autant sur ses sites d'intervention que sur l'ensemble du chantier et abords utilisés et nécessitant un nettoyage du fait de ses travaux. Tous les gravois, les échafaudages, bois de coffrage, détritrus de pose, etc....devront être sortis des constructions, enlevés ou rangés immédiatement après l'exécution des travaux.

AUCUNE INCINERATION DE DECHETS ET DETRITUS NE SERA TOLEREE SUR LE CHANTIER

3.4.2. Zones de stockage ou de reprise

Les zones de stockage ou de reprise des déchets et des décombres devront figurer sur le plan d'installation de chantier. Ces zones pourront évoluer en fonction du rythme du chantier.

Sont interdites toutes zones de stockage ou de reprise :

- sur les emprises des accès extérieurs et intérieurs du chantier
- dans les dégagements ou locaux servant à l'évacuation des personnes en cas de sinistre
- sur les circulations horizontales et dans les circulations verticales des constructions
- sur tout élément constructif incompatible avec la surcharge liée au stockage, même provisoire.

3.5. Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

Aucun déchet, décombres, résidu, provenant de matériaux dangereux existant sur le site (de type amiante, matériaux contaminés, seringues usagées...) ou de matériaux dangereux utilisés pour l'exécution des travaux ne sera stocké, l'entreprise devra faire procéder à l'enlèvement systématique de ces déchets industriels spéciaux suivant l'ensemble des règles en vigueur.

3.6. L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et l'installation électrique générale.

3.6.1. Protections collectives

Tout corps d'état dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par un autre lot doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace et en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux. Suivant l'avancement du chantier, la maintenance des protections collectives sera assurée jour par jour par le corps d'état le plus concerné et désigné par le coordonnateur.

Ces protections seront en tout point conformes aux prescriptions du décret Hygiène et sécurité du 8 janvier 1965, titre 1, chapitre 2. En particulier en ce qui concerne les protections périphériques, protections des baies, trémies et circulations.

3.6.2. Accès provisoires

Les accès provisoires de chantier devront être maintenus en bon état jusqu'à la fin de leur utilisation par l'entreprise chargée de la fourniture, l'installation et l'entretien de ces équipements.

Les accès provisoires devront répondre à l'ensemble des règles de sécurité et de mise en œuvre liées à leur utilisation et en particulier :

- Ils devront être assez fondés pour éviter des détériorations en cas de pluie ou de gel.
- Etre conçu afin de supporter les surcharges d'exploitation liées à leur utilisation.
- Comporter l'ensemble des protections, garde corps et toutes protections collectives.
- Ils devront rester libres à la circulation.
- Ne pas servir de zone de stockage ou de stationnement.

Leur utilisation par les entreprises sera coordonnée par **LE LOT N° 01** chargé de leur réalisation et maintien.

3.6.3. Installation électrique générale

L'installation électrique générale sera mise en œuvre par **LE LOT N° 01**.

Elle comportera :

La distribution indépendante nécessaire aux installations de chantier, éclairage, cantonnements,...

Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et vérifiée par un organisme agréé avant la mise en service.

Elle comprendra outre des alimentations diverses et des prises de courant, un réseau d'éclairage suffisant et permanent des circulations horizontales et verticales.

L'utilisation des prises de courant et alimentations sera définie par les entreprises responsables de la mise en place de l'installation. Les appareils utilisés seront agréés NF et en bon état de fonctionnement.

Tout appareil constaté défectueux devra être immédiatement réparé ou remplacé.

3.7. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

3.7.1. Utilisation commune des installations

En cas d'utilisation commune de certaines installations de chantier par les entreprises, ces installations devront être définies dans les PPSPS des entreprises et faire apparaître les mesures prises pour leur installation, entretien, le maintien en parfait état de propreté et leur utilisation en fonction des enchaînements de tâches.

3.7.2. Mise à disposition des appareils de levage

Réglementation :

Prescrites par les articles R 233-11 à R 233-11-2 du Code du Travail, les vérifications des équipements de travail sont à la charge des entreprises qui les mettent en service. Elles comprennent :

- a) **Les vérifications lors de la mise en service** dans l'établissement (Art.R233-11-1) en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues le cas échéant par la notice d'instruction du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.
- b) **Les vérifications générales périodiques** (Art. R 233-11) dont l'objet est de déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.
- c) **Les vérifications lors de remise en service, après toute opération de démontage suivi de remontage ou modifications** susceptibles de mettre en cause leur sécurité (Art. R 233-11-2). Elles ont pour objet de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

L'arrêté du 9 Juin 1993 étend ces dispositions aux appareils, installations et accessoires de levage, précise les conditions de leur exécution ; il en définit le contenu.

La mise à disposition d'un appareil de levage aux autres corps d'état par le corps d'état chargé de son installation et entretien sera de type "crochet nu", la responsabilité de l'utilisateur sera engagée sur les appareils de levage, l'élingage du colis et le guidage des manœuvres. L'utilisation devra se conformer à l'ensemble des règles concernant les appareils de levage.

3.7.3. Interaction sur le site

Les entreprises devront définir dans leur PPSPS l'ensemble des mesures prises en matière d'interaction et en particulier sur les points suivants :

- Dispositions prises afin d'interdire les travaux superposés.
- Dispositions prises pour prévenir les risques dus aux chutes d'objets.
- Dispositions de nature à éviter la coactivité de corps d'état différents lors de la réalisation de travaux présentant un risque spécifique.
- Dispositions prises pour la prévention des risques de maladies professionnelles, aspiration, ventilation de locaux hors d'air, choix des modes opératoires et produits, réduction des nuisances,...
- Dispositions prises afin d'éviter les risques entraînés par l'emploi de matériaux dangereux ou présentant des risques d'intoxication lors de leur mise en œuvre.

3.7.4. Travaux polluants

Les travaux générateurs de nuisances tels qu'émission de vapeurs dangereuses ou de poussières, seront, dans la mesure du possible, réalisés dans des zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants.

A cet effet, l'utilisation de dispositifs de protection collective sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.

Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteur thermique sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.

3.7.5. Travaux spécifiques

Dispositions de nature à prévenir les risques d'explosion et intoxication lors de la mise en œuvre de colles, résines, peintures, matériaux d'isolation (mousse de polyuréthane) : communication préalable au coordonnateur des fiches de données de sécurité, règles de stockage, ventilation des lieux de travail et de stockage, installation électrique adaptée aux risques.

Un Diagnostic Amiante avant Travaux a été rédigé à la demande de PROMOCIL. Ce DAT complet est joint au Dossier de Consultation des Entreprises.

4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. Contrôle d'accès

Aucune personne étrangère au chantier n'y sera admise sans autorisation écrite par le Maître d'ouvrage. Le CSPS rappelle que quel que soit le niveau de sous-traitance passée sur un chantier soumis à déclaration préalable, toutes les entreprises devant intervenir sur le site doivent disposer de l'agrément du maître d'ouvrage (contrôle d'accès) et doivent rédiger un PPSPS avant de se présenter sur le chantier. Toute personne devant pénétrer sur le site (fournisseur, livreur, représentant, participant à une réunion de maîtrise d'œuvre ou autre) est tenue de respecter les règles de sécurité en vigueur et de porter les protections individuelles requises (casque, chaussures de sécurité). **Tout intervenant devra pouvoir présenter, sur simple demande, sa carte professionnelle bâtiment.**

5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1. Raccordements aux réseaux

Les raccordements au réseau d'eau potable et d'assainissement seront vérifiés avant l'ouverture du chantier par **PROMOCIL** à destination de tous les personnels intervenants.

5.2. Locaux mis à disposition du personnel

Les locaux mis à la disposition du personnel de chaque entreprise seront en tous points conformes au décret d'Hygiène et sécurité du 8 janvier 1965, titre 13.

PROMOCIL met à disposition du personnel TCE un local vestiaires sanitaires muni de bancs en nombre suffisant (capacité 20 personnes 16m²), d'un extincteur, d'un WC, d'un urinoir d'une douche et d'une rampe évier, le tout chauffé et éclairé (consommations au compte prorata) ; ce local est situé au RDC du bâtiment Florian (voir plan en annexe n° 3 du présent PGC).

PROMOCIL met à disposition du personnel TCE un local réfectoire muni d'un moyen de réchauffer les plats, d'un évier double bac, d'un moyen de maintenir les aliments au frais et d'un extincteur, d'une poubelle alimentaire, de chaises et tables en nombre suffisant (capacité 20 personnes 19m²) ; ce local est situé au 1^{er} étage du bâtiment Florian (voir plan en annexe n° 3 du présent PGC).

Le **LOT N° 01** sera responsable du maintien en place des locaux de la base vie et de leur et de leur entretien régulier (contrat de nettoyage par une entreprise spécialisée). Les sanitaires seront désinfectés quotidiennement.

PROMOCIL met à disposition de l'encadrement du chantier pour les réunions et le maintien en place des documents nécessaires à la bonne tenue des réunions le local LCR du bâtiment Florian muni de tables et chaises en nombre suffisant ainsi que d'une armoire et d'une installation sanitaire (celle existante du LCR).

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

6.1. Procédures d'organisation des secours

Les entreprises devront définir l'ensemble des procédures d'organisation des secours, en particulier les consignes de premiers secours devront être affichées sur le site du chantier, parfaitement visibles et signalées.

Ces consignes devront comporter au minimum :

- Conduite à tenir en présence d'un blessé.
- Affiche " appel en cas d'accident ".
- Liste des secouristes présents sur le site.
- Matériel de secours installé sur le site.
- Mesures prévues pour l'évacuation rapide de tout accidenté grave, plan de secours, pompiers, SAMU,...

6.2. Services d'urgence

NOM	Adresse	Téléphone	Fax
SAMU		15 Portable 112	
CENTRE HOSPITALIER SAMBRE AVESNOIS	13, boulevard louis Pasteur 59600 MAUBEUGE	03 27 69 43 43	
SOS Mains Doigts	Clinique Lille Sud 96, rue Gustave Delory BP 329 59813 LESQUIN CEDEX	03 20 95 75 75	
CENTRE ANTI- POISONS		03 20 44 44 44	
POMPIERS		18	
POLICE		17	
GENDARMERIE		03 27 64 73 12	

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1. Relations de sous-traitance

Le présent PGC sera annexé au marché de l'entreprise et aux contrats de sous-traitance de chaque lot ou groupe de lots d'une même entreprise.

Les relations entre entreprise et entreprises sous-traitantes doivent être régies par des contrats de sous-traitance pour chaque sous-traitant dans lesquels le présent PGC doit être annexé.

Chaque entreprise sous-traitante devra présenter un PPSPS qui sera joint au PPSPS de l'entreprise qui sous-traite tout ou partie de son lot et annexé au présent PGC.

Dans le cas où un entrepreneur sous-traite une partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Maître d'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du PGC ainsi que si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le sous-traitant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'Entrepreneur pour établir son PPSPS. Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre, sur leur demande les PPSPS établis par les autres sous-traitants.

A quelque niveau que ce soit, tout titulaire du lot devra déclarer par écrit, l'ensemble des sous-traitants à la Maîtrise d'Oeuvre du chantier et aux organismes Officiels de Prévention, avant intervention en indiquant l'effectif prévisionnel et les dates approximatives d'intervention.

Les clauses précédentes sont entièrement applicables à tout sous-traitant prestataire de service travaillant pour le compte de l'entreprise adjudicataire.

Toute dérogation serait une clause d'exclusion immédiate du chantier du sous-traitant ou prestataire concerné sans que l'entreprise adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans préjudice de l'application des autres clauses des documents constituant son marché.

L'attention des entreprises qui ont l'intention de sous-traiter est attirée sur le fait que certaines prestations de service sont en réalité des prêts de main d'œuvre donnant lieu à rétribution et sont en infraction aux dispositions concernant le travail temporaire et délit de marchandage. (*article L 125 du Code du Travail*).

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné
- que le certificat d'aptitude pour la profession déterminée a bien été délivré
- que l'intéressé est en règle au point de vue carte de travail et carte de séjour
- que le personnel a subi la formation à la sécurité (décret du 20 Mars 1979)
- que le personnel est correctement équipé de moyens de protection individuelle

7.2. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants intervenants sur le chantier devront se conformer en tout point aux textes et réglementations en vigueur, en ce qui concerne notamment les prescriptions réglementaires définies par :

- Décret n° 95-607 du 06/05/95 mesures particulières de sécurité
- Décret n° 95-608 du 06/05/95 modification du CDT, de décrets non codifiés.

8. EVOLUTION DU PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	<p style="text-align: center;"><u>OPERATION</u></p> <p style="text-align: center;">Réhabilitation des immeubles de logements collectifs « La Joyeuse I » Rue du 143^{ème} RI- 5960 MAUBEUGE</p>	<p style="text-align: right;">MISE À JOUR</p> <p style="text-align: right;">Date : 12/12/2017 Indice : 1</p>
---	---	---

8.1. Tableau de mise à jour

N°	Date	Nature
1	12/12/2017	Décisions prises en réunion préparatoire du 12/12/2017 -installation de base vie -maintien des gardes corps rabattables en toitures terrasses -élévation obligatoire du personnel par nacelles sur mâts pour les lots n° 01 et n° 02

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	<u>OPERATION</u> Réhabilitation des immeubles de logements collectifs « La Joyeuse I » Rue du 143ème RI- 5960 MAUBEUGE	MISE À JOUR Date : 12/12/2017 Indice : 1
---	---	---

8.2. Liste des annexes

N°	Date	Objet
1	11/12/2017	Modèle de PPSPS
2	11/12/2017	Installations sanitaires

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	<u>OPERATION</u> Réhabilitation des immeubles de logements collectifs « La Joyeuse I » Rue du 143ème RI- 5960 MAUBEUGE	MISE À JOUR Date : 12/12/2017 Indice : 1
---	---	---

8.3. Liste des additifs

N°	Date	Objet
1	12/12/2017	Annexe 3 Plans de la Base vie

9. CONCLUSION

Outre les dispositions réglementaires, il est demandé à chaque entrepreneur de nommer un responsable investi de pouvoirs permettant de faire respecter les règles de sécurité ainsi que toute remarque faite par la Maîtrise de chantier.

La tenue des délais, ne saurait, en aucun cas, être un facteur d'infraction aux règles de sécurité. L'entreprise sera, par conséquent, tenue de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais. Si toutefois une impossibilité liée aux délais surgissait, l'entreprise serait tenue d'en aviser immédiatement le coordonnateur de sécurité.

Dans le cas d'une situation jugée préoccupante au niveau de l'hygiène et de la sécurité du travail, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire intervenir l'organisme spécialisé.

Lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur existe, suite à l'inobservation des règles de sécurité, l'Inspecteur du travail peut saisir le juge des référés pour une fermeture temporaire du chantier. (Article L263-1 du Code du Travail). L'entreprise responsable aurait alors à en subir toutes les conséquences pénales et financières.

Le PGC, par définition évolutif, tiendra compte bien entendu de tous les problèmes soulevés tant par le coordonnateur que par le Maître d'œuvre ou les entreprises liées à l'exécution qui n'auraient pas été évoqués plus tôt.

Fait à Annœullin, le 11 décembre 2017

Le Coordonnateur SPS
Patrick BAUSIERE

ANNEXE N° 1

Modèle de Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

MODELE - PPSPS

1 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

a) Renseignements concernant l'opération

Désignation de l'opération :
Réhabilitation des immeubles
de logements collectifs La Joyeuse I

Adresse du chantier :
Rue du 143^{ème} RI
59600 MAUBEUGE

Téléphone :

Coordonnées des intervenants suivants :

Maître d'Ouvrage :

PROMOCIL
1, rue Joffre
59330 HAUTMONT

Tél. : 03 27 53 29 50
Fax : 03 27 53 29 55

Maître d'Œuvre :

Hervé GILLIARD Architecte DPLG
14, place de la concorde
59600 MAUBEUGE

Tél. : 03 27 67 74 45
Fax : 03 27 67 76 82

Coordonnateur Sécurité :

Cabinet Patrick BAUSIERE
5, rue du Cimetière
59112 ANNŒULLIN

Tél. : 03 20 35 57 87 – 06 07 98 55 85
Fax : 03 20 35 57 87

b) Renseignements concernant l'opération

- Raison sociale de l'entreprise :
- Coordonnées de l'entreprise :
- Nature du marché qui lui a été confié (entreprise générale, titulaire d'un lot pour un marché passé avec le Maître d'Ouvrage, sous-traitant d'une entreprise, etc. ...)
- Nature des travaux qui lui ont été confiés (descriptif détaillé de ces travaux)
- Prévision des travaux que l'entreprise traite directement et de ceux qu'elle sous-traite et coordonnées de ses sous-traitants s'ils sont désignés.
- Horaires de travail
- Durée d'exécution prévisible de ces travaux (continue ou fractionnée)
- Effectif prévisible du personnel de l'entreprise et évolution de cet effectif au cours du chantier (indiquer l'éventualité d'emploi de personnel intérimaire)
- Nom et qualité de la ou des personnes chargées de diriger l'exécution des travaux.
- Nom et qualité de la ou des personnes de l'entreprise chargées de la sécurité des salariés sur le chantier.

c) Renseignements concernant les organismes officiels de prévention

CARSAT
Service Prévention
11, allée Vauban
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 03 20 05 61 61
Fax : 03 20 05 62 50

INSPECTION DU TRAVAIL
32, boulevard de l'Europe
59600 MAUBEUGE
Tél. : 03 27 53 04 80
Fax : 03 27 65 16 32

OPP BTP
340, avenue de la Marne – Parc Europe
59700 MARCQ EN BAROEUL
Tél. : 03 20 52 13 14
Fax : 03 20 52 64 76

d) Coordonnées des autres organismes susceptibles de s'occuper de sécurité et de protection de la santé (médecine du travail, etc. ...)

2 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ORGANISATION DU CHANTIER

a) Dispositions en matière de secours et d'évacuation des personnels de chantier

(Voir le Plan Général de Coordination)

- Consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accident ou malades (rappel des numéros de téléphone d'urgence)
- Nombre de secouristes du travail de l'entreprise présente sur le chantier (préciser leur nom)
- Matériel médical existant sur le chantier, localisation.

CONTENU DE LA TROUSSE DE SECOURS

• **Désinfectant :**

BETADINE DERMIQUE JAUNE (plaies normales)
BETADINE MOUSSANT ROUGE (plaies souillées)

• **Protection :**

Pansements adhésifs : TRICOSTERIL, URGO, etc. ...

Compresses stériles 20 x 20 : 2 boîtes

Sparadrap déchirable

Bandes de gaze de 5 - 7 - 10 cm

Bande élastique (Velpeau) de 10 cm

- Un coussin hémostatique (CHUT) stérile
- Des ciseaux à bouts ronds
- Une pince à écharde
- Un sachet en plastique (type congélateur)
- Une trousse de survie
- Une paire de gants en plastique ménagers

Elle ne doit pas contenir :

- *de médicament (aspirine, pommades, etc. ...)*
- *de collyre : toute plaie aux yeux nécessite une consultation médicale*
- *de coton hydrophile qui laisse des débris et doit être remplacé par une compresse*

Le sachet en plastique est destiné à recueillir des doigts sectionnés pour permettre leur ré implantation éventuelle : il faut les rincer à l'eau, les placer dans le sachet, qui sera posé sur de la glace (le sachet étant lui-même enveloppé d'un tissu). Dans ces cas, contacter le Service **SOS MAIN**.

Où se procurer une trousse d'urgence ?

- Dans les pharmacies : boîte PHARMADOSE M. 102 ou similaire
- Dispositions prises pour assurer le transport des blessés dans un hôpital et informer la direction de l'entreprise.

Nota : • Si tout ou partie des informations ci-dessus est contenu dans le Plan Général de Coordination, mention peut être faite du renvoi à ce plan.

b) Mesures prises pour assurer l'hygiène des personnels de chantier

- Description des installations mises à disposition du personnel (comme vestiaire, réfectoire, sanitaire, bureau, etc. ...) et situation de ces installations sur le chantier (si possible joindre au plan).

3 - MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE SUR LE CHANTIER

a) Mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques inhérents au chantier :

1. Mesures arrêtées par l'entreprise pour prévenir les risques générés par les autres entreprises du chantier.
2. Mesures arrêtées par l'entreprise pour s'adapter aux contraintes liées à l'environnement du chantier (circulation, activités spécifiques avoisinant le chantier, etc. ...)

Nota : Les points 1. et 2. ci-dessus peuvent être définis en consultant le Plan Général de Coordination et de Protection de la Santé et après l'inspection du chantier faite en commun avec le coordonnateur sécurité.

b) Descriptions des risques que l'entreprise génère de par son activité pour le reste des intervenants sur le chantier

Nota : L'entreprise se borne, ici, à faire une description détaillée des risques auxquels elle soumet les autres entreprises du chantier et pour lesquels elle ne peut, seule, mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour les pallier.

c) Dispositions prises par l'entreprise pour prévenir les risques encourus par ses salariés lors de l'exécution de ses propres travaux

Ce chapitre est destiné en priorité aux exécutants.

Nous conseillons de le présenter sous forme de travaux exposant en 4 colonnes :

- a) Le descriptif des procédés de construction des matériels utilisés et des modes opératoires générant des risques
- b) L'analyse de risques engendrés par ces procédés de construction, ces modes opératoires et ces matériels de chantier
- c) Les mesures de protection collective ou à défaut individuelle adaptées pour parer à ces risques
- d) Les conditions dans lesquelles l'application de ces mesures de prévention ainsi que l'entretien des matériels qui génèrent des risques sont effectués.

ANNEXE N° 2

Réglementation Installations d'Accueil des Salariés sur Chantiers

La loi du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application prévoient la définition et les modalités d'utilisation des installations par le coordonnateur.

Les entreprises doivent donc prendre connaissance des mesures de coordination contenues dans le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS) ou directement auprès du coordonnateur SPS désigné par le maître d'ouvrage.

INSTALLATIONS D'ACCUEIL DES SALARIES SUR CHANTIERS DISPOSITIF A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 1997

INSTALLATIONS D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS		DUREE DU CHANTIER		OBSERVATIONS	CODE DU TRAVAIL (C.T.) et DECRET (D.)
		< 4 mois *	> 4 mois		
LOCAL VESTIAIRE	Local avec armoires-vestiaires. Si chantier exigu possibilité patères.	●		Aéré, éclairé, chauffé en saison froide. Possibilité d'utiliser des véhicules spécialement aménagés.	D. du 8.1.65 Art. 187 Et 188
	Local avec Armoires-vestiaires		●●	Armoires-vestiaires ininflammables avec serrures ou cadenas.	C.T. R.232.2.2.
REPAS ET MATERIEL DE REFECTOIRE	Local réfectoire.	●	●	Aéré, éclairé, chauffé en saison froide. Tables et sièges en nombre suffisant. Nettoyage local et équipements après chaque repas.	D. du 8.1.65 Art. 190 C.T. R.232.10.1
	Appareils de réchauffage ou cuisson	●	●		
	Garde-manger.	●	●		
	Réfrigérateur	Facultatif.	●		
EAU :	Potable	●	●	Eau potable, fraîche : 3 litres au moins par jour et par travailleur.	D. du 8.1.65 Art. 191
	Toilette	●	●	En quantité suffisante. Potable.	D. du 8.1.65 Art. 189
	Chaude		●	1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 personnes prenant leurs repas.	C.T. R.232.10.1
INSTALLATIONS SANITAIRES.	Lavabos ou rampes pour la toilette. Moyens de nettoyage, séchage, essuyage.	●		Eau courante potable. Si impossible eau courante brancher sur réservoir. Un orifice au moins pour 10 travailleurs. Eau à température réglable facultative.	D. du 8.1.65 Art. 189
	Lavabos. Moyens de nettoyage, séchage, essuyage.		●	Lavabo à eau potable. Eau à température réglable. Un lavabo pour 10 personnes au plus.	C.T. R.232.2.3
	Douches.	●	●	Les douches sont obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres et salissants (1 pour 8).	C.T. R.232.2.4
CABINETS D' AISANCES URINOIRS	Cabinet d'aisances et urinoirs.	●	●	Un cabinet et un urinoir pour 20. Papier hygiénique. Chauffés et aérés. Un cabinet au moins avec poste d'eau.	D. du 8.1.65 Art. 192 C.T. R.232.2.5

* Au cas où la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place un local ou un véhicule spécialement aménagé, possibilité de rechercher un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes.

REGLEMENTATION : décret du 8 mai 1965 modifié par décret du 6 mai 1995
décret du 1^{er} octobre 1987

ANNEXE N° 3

Plans de la Base Vie



